



DECISION N° 2023-1012

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et ANIM'PASSION SPECTACLES dans le cadre des Rayonnantes le 08/08/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

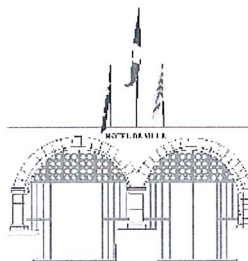
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, cet été, la Ville de Perpignan souhaite proposer des spectacles jeune public au square Bir Hakeim lors des Mardis de Perlimpinpin. Pilule et André participeront à ces animations le 08/08/2023 avec le spectacle « Rire Educatif ».

Considérant les articles R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoient que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec ANIM'PASSION SPECTACLES, 40 avenue Gilbert Brutus 66000 Perpignan, représentée par M. Olivier PARRA, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation de Pilule & André lors du spectacle « Rire Educatif », le mardi 8 août 2023, à partir de 19h, square Bir Hakeim dans le cadre des mardis de Perlimpinpin à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira la représentation entièrement montée et assurera la responsabilité de la prestation.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 935.29 € TTC – TVA 5,5 % (neuf cent trente-cinq euros et vingt-neuf centimes).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230907-178505-AU-1.1

Accusé reçu le : **07 SEP. 2023**

Affiché le : **07 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

